

2025-ST-0890
RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT – COURSE CYCLISTE DU CHRONO DES
NATIONS - LE 19 OCTOBRE 2025

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 414.3.1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté du maire n°2022-1336 du 08 juillet 2022 donnant délégation de fonctions et de signature Jean-Yves MERLET, 5ème Adjoint,

Vu la demande présentée par le CHRONO DES NATIONS - 85500 LES HERBIERS à l'occasion de la course intitulée Chrono des Nations devant se dérouler le 19 octobre 2025.

Considérant la nécessité de modifier provisoirement l'ordre des priorités, prévu par le code de la route, au moment du passage de la course, pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route ,

ARRÊTE

ARTICLE I. MODIFICATION

L'arrêté 2025-ST-0673 du 19 juin 2025 est modifié comme suit.

ARTICLE II. CIRCULATION

Il est accordé un usage privatif de la chaussée à la manifestation sportive intitulée Chrono des Nations, le 19 octobre 2025 de 08h30 à 17h30 , sur les portions de voies empruntées, en agglomération, suivantes :

- Rue des Bains Douches,
- Rue de la Prise d'Eau,
- Rue Nationale,
- Avenue de Pouzauges,
- Rue Monseigneur Massé,
- Rue de la Roche Thémer,
- Avenue Georges Clémenceau,
- Rue d'Ardelay,
- Rue Notre Dame,
- Avenue des Marronniers,
- Rue du Donjon,
- Rue du 8 Mai 1945,
- Avenue de la Gare,
- Avenue Rondeau,
- Rue du 11 Novembre 1918,
- Rue du Tourniquet,
- Rue du Pont de la Ville,
- Rue du Baron Pierre de Coubertin,
- Rue de Newtown (la circulation se fera en sens inverse le 19 octobre 2025 de 08h30 à 17h30),
- Rue du Tramway (la circulation se fera en sens inverse le 19 octobre 2025 de 08h30 à 17h30),.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Les signaleurs facilitent le déroulement des épreuves dans le cadre de l'usage privatif de la chaussée et peuvent être fixes ou mobiles.

La circulation sera déviée localement, dans les deux sens, par les rues adjacentes.

Toute circulation publique est interdite aux horaires susmentionnés sur l'itinéraire de la manifestation sportive. L'usage de la chaussée est réservé uniquement à la manifestation.

Les usagers de la route ne peuvent reprendre leur marche qu'après la réouverture de la route et l'accord des signaleurs.

L'accès des services de secours et d'incendie devra être maintenu pendant toute la durée de la manifestation..

ARTICLE III. STATIONNEMENT

Tout stationnement est interdit aux horaires susmentionnés sur l'itinéraire de la manifestation sportive. L'usage de la chaussée est réservé uniquement à la manifestation.

ARTICLE IV. SIGNALISATION

L'organisateur est responsable de la mise en place des équipements pour l'usage privatif de la chaussée par tous moyens réglementaires et à sa charge.

Article V. Celle ci demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait de la manifestation sportive.

La signalisation et l'information des riverains sont assurées par l'organisateur de la manifestation.

ARTICLE VI. INFRACTIONS

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE VII. PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la manifestation sportive.

ARTICLE VIII. VOIE ET DÉLAI DE RECOURS

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, par voie postale au 6 Allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES CEDEX, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE IX. EXÉCUTION

La Direction Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

Les Herbiers, le 28 août 2025
Pour le Maire, Christophe HOGARD
et par délégation
Jean-Yves MERLET, 5ème Adjoint

Publié électroniquement le 29/08/2025

